



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DCLE/BEAT

ARRÊTÉ N° 41-2016-02-19-005

approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations de stockage souterrain de gaz exploitées par la société STORENGY sur le territoire des communes de CHEMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire), et en particulier les articles L. 515-15 à L. 515-25, R. 515-39 à R. 515-49 ;

VU le code minier (nouveau) et notamment ses articles L. 211-2 et L. 264-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1, L. 211-1, L. 230-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret du 3 décembre 1986 autorisant GAZ DE FRANCE à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de SOINGS-EN-SOLOGNE ;

VU le décret du 1er août 2002 renouvelant l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible de CHÉMERY accordée à GAZ DE FRANCE ;

VU le décret n°2004-347 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment son article 1^{er} codifié à l'article R. 515-39 du Code de l'environnement prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour les stockages souterrains visés au code minier ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockages souterrains ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n°23/81 du 19 octobre 1981 autorisant la société Gaz de France à exploiter les installations de surface du stockage de gaz naturel de SOINGS-EN-SOLOGNE et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2010-61-10 du 2 mars 2010, n°2012-137-0008 du 16 mai 2012, n°2014-007-0005 du 7 janvier 2014 et n° 2015-020-0015 du 20 janvier 2015;

VU l'arrêté préfectoral n°02-3577 du 29 août 2002 autorisant la société STORENGY à exploiter les installations de surface du stockage de gaz naturel de CHÉMERY et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°03-1908, n°2006-51-1, n°2007.117.18, n°2008.339.6, n°2010-50-25, n°2012-137-0006, n°2014-206-0014 et du 15 juillet 2015;

VU l'étude de dangers du stockage souterrain de gaz de CHÉMERY de juillet 2011, complétée en décembre 2011, février 2013 et novembre 2014;

VU l'étude de dangers du stockage souterrain de gaz de SOINGS-EN-SOLOGNE de juin 2011, complétée en décembre 2011 et mars 2013;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 portant renouvellement de la commission de suivi de site autour des stockages souterrains de gaz naturel de la société STORENGY sur les communes de CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE en remplacement du CLIC GAZ DE FRANCE créé par arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 modifié le 12 mai 2014 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les stockages souterrains de gaz naturel exploités par la société STORENGY sur les communes de CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE ;

VU les arrêtés préfectoraux du 17 décembre 2013, 24 décembre 2014 et 1^{er} décembre 2015 portant prorogation du délai d'approbation du PPRT susvisé ;

VU le bilan de la concertation du public sur le projet de PPRT autour des sites STORENGY situés à CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE qui s'est déroulée du 20 juillet 2015 au 18 septembre 2015 inclus selon les modalités prescrites par l'arrêté portant prescription du PPRT susvisé ;

VU la communication du bilan de la concertation précité aux Personnes et Organismes Associés par courrier du 16 octobre 2015 ;

VU l'avis des personnes et organismes associés, en particulier :

- le conseil municipal de la commune de SOINGS-EN-SOLOGNE : avis du 31 août 2015 ;
- la communauté de communes Val de Cher Controis : avis du 03 août 2015 ;
- la région Centre-Val de Loire : avis du 11 septembre 2015 ;
- le conseil départemental de Loir-et-Cher : avis du 25 septembre 2015 ;
- la commission de suivi de site : avis du 15 septembre 2015 ;

VU la décision n°E15000120/45 du tribunal administratif d'ORLÉANS du 18 août 2015 portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;

VU l'ensemble des pièces du dossier comprenant notamment une note de présentation, un plan de zonage réglementaire, un règlement PPRT, un cahier de recommandations, établis à l'issue de la concertation et des avis émis en application des dispositions de l'article R. 515-43-II du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 prescrivant une enquête publique du 19 octobre 2015 au 19 novembre 2015 sur ce projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU les registres d'enquête tenus en mairie de CHÉMERY, SOINGS-EN-SOLOGNE, SASSAY et CONTRES du 19 octobre au 19 novembre 2015 inclus

VU le procès verbal des observations et des questions orales ou écrites formulées pendant l'enquête par le public et par le commissaire enquêteur remis au Préfet (équipe projet DREAL Centre-Val de Loire-DDT 41) le 22 novembre 2015

VU le mémoire en réponse du 4 décembre 2015 adressé au commissaire enquêteur en réponse à l'ensemble des remarques et questions posées dans le procès verbal du 22 novembre 2015 susvisé ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable au projet de plan assorti de cinq réserves du 19 décembre 2015 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, et de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher du 11 février 2016 répondant aux cinq réserves ou demandes du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que les stockages souterrains de gaz de CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE, exploités par STORENGY, relèvent de l'article L. 211-1 du code minier, et par conséquent doivent faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) conformément à l'article R. 515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures de conception, d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers des stockages souterrains de gaz de CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de CHÉMERY, SOINGS-EN-SOLOGNE, SASSAY et CONTRES est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux de type thermique et surpression générés par les stockages souterrains de gaz de CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour des sites de la société STORENGY à CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE par des contraintes et des règles particulières de servitudes en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que ces contraintes et règles sont prises de manière proportionnée aux risques générés par les activités des établissements de STORENGY ;

CONSIDERANT que le règlement de la zone « R » est associé au principe d'interdiction stricte de nouvelles constructions et extensions ;

CONSIDERANT que le règlement de la zone « r » est associé au principe d'interdiction de nouvelles constructions et extensions ;

CONSIDERANT que le règlement de la zone B autorise sous conditions très limitées les nouvelles constructions et extensions ;

CONSIDERANT que l'élaboration de ce PPRT et la détermination de ces mesures résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation depuis la prescription du PPRT par arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la détermination des mesures visant à limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de cinq réserves ou demandes ;

CONSIDÉRANT la prise en compte des éléments du rapport du commissaire enquêteur du 19 décembre 2015 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sites exploités par la société STORENGY sur le territoire des communes de CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE (41), annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Il sera annexé au document d'urbanisme (POS ou PLU) des communes de CHÉMERY, SOINGS-EN-SOLOGNE, SASSAY et CONTRES dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L.126-1.

ARTICLE 3

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ; ainsi que les orientations du PPRT et la traduction de celles-ci dans les autres pièces du dossier de PPRT (document graphique, règlement et recommandations) ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin :
 - des zones de maîtrise de l'urbanisation future mentionnées à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - des zones dites de prescription, relatives à l'urbanisation existante prévues à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de préemption et du droit de délaissement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application de l'article L. 515-16-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 modifié le 12 mai 2014, prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques STORENGY sur le territoire des communes de CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE ;

Il doit être affiché pendant un mois en mairie des communes de CHÉMERY, SOINGS-EN-SOLOGNE, CONTRES et SASSAY, ainsi qu'au siège de la communauté des communes « Val-de-Cher-Controis » concernée par le projet de PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet dans « La Nouvelle République du Centre-Ouest », édition de Loir-et-Cher.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture de Loir-et-Cher au bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire, en mairie des communes de CHÉMERY, SOINGS-EN-SOLOGNE, CONTRES et SASSAY, ainsi qu'au siège de la communauté des communes « Val-de-Cher-Controis » aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public. Celui-ci pourra également le consulter par voie électronique sur les sites Internet suivants: <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-pprt-r339.html> et <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>.

ARTICLE 5

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Loir-et-Cher, BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Grande Arche, Tour Pascal A et B92055 Paris-La-Défense Cedex ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

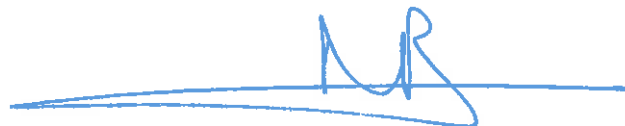
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Copie en sera communiquée à M. le sous-préfet de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY.

BLOIS, le 19 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER

